



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise en conformité avec la loi EnR du parking de la gare de Bandol (83)

n° : F-093-26-C-0005

Décision n° F-093-26-C-0005 en date du 8 avril 2026

Décision du 8 avril 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-26-C-0005, présentée par SNCF Gares & Connexions, relative à la mise en conformité avec la loi EnR du parking de la gare de Bandol (83), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 mars 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet, d'une superficie totale de 2 650 m², comprend :
 - o le réaménagement du parking existant de la gare de Bandol, à usage majoritairement véhicules légers et cyclistes, dont la capacité est portée de 68 à 78 places, dont trois pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et deux pour les taxis,
 - o la reprise des revêtements des circulations en enrobé (1 270 m²) et des stationnements en matériau perméable (1 030 m²),
 - o l'aménagement d'une ombrière non photovoltaïque de 315 m² et d'espaces verts avec plantation de 25 arbres de hautes tiges,
 - o le remplacement du réseau d'éclairage existant,
 - o la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales,
- le projet a été conçu afin de se conformer aux exigences de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite loi EnR (ombrage sur au moins 50 % de la superficie du parking et désimperméabilisation du sol) ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve sur la commune littorale de Bandol, dans le périmètre de protection de l'Église Saint-François-de-Sales de Bandol ;



Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet n'engendre pas de consommation d'espace,
- il nécessite l'évacuation de 770 m³ de déblais qui seront expédiés dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sous réserve que cette possibilité soit confirmée par l'étude de pollution qui sera réalisée en phase projet,
- le parking ne dispose pas de réseau de récupération des eaux pluviales ; le dispositif de rétention des eaux pluviales à créer comprend un bassin de rétention équipé en amont d'un déboureur - séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales à débit limité (5 l/s) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de mise en conformité avec la loi EnR du parking de la gare de Bandol (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mise en conformité avec la loi EnR du parking de la gare de Bandol (83) n° F-093-26-C-0005, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale du 7 avril 2026.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 8 avril 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable


Laurent MICHEL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.